



## Signature de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle La circulation professionnelle entre la France et le Québec sera plus facile

— Gaëlle Lancelle- Chollier, vice-présidente chargée de la formation initiale, de la recherche et de l'accès à la vie professionnelle.

*Initié il y a de nombreuses années, sous la présidence de Mme Marie-Pierre Caouette, puis interrompu pendant la réingénierie du diplôme d'orthophoniste en France, le travail acharné des derniers mois a permis d'arriver à un accord entre l'Ordre des Orthophonistes et des Audiologistes du Québec (OOAQ) et la Fédération Nationale des Orthophonistes.*

*Grâce à cet ARM, une procédure claire est établie pour les professionnels souhaitant circuler entre les 2 pays. Les démarches seront donc maintenant facilitées.*

Voici les grandes lignes de l'ARM qui a été signé le vendredi 14 octobre 2016 par Pierre-André Gallant (Président de l'OOAQ) et Laurence Haguénauer (Consule générale de France à Québec, qui représentait le ministre des Affaires sociales et de la santé).

### Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

[...]

ENTRE

**Au Québec :**

**L'ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDIOLISTES DU QUÉBEC, [...]**

Aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

ET

**En France :**

**LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ,** représentée aux présentes par la consule générale de France à Québec, madame Laurence Haguénauer, aussi appelée « l'autorité compétente française »,

**Préambule**

**CONSIDÉRANT** l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France ;

**SOUÇIEUSES** de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'orthophonistes, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'orthophoniste requises sur les territoires du Québec et de la France ;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

[...]

#### ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession d'orthophoniste ; et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France.

#### ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public ;
- b) le maintien de la qualité de services professionnels ;
- c) le respect des normes relatives à la langue française ;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité ;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

#### ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

##### 4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession d'orthophoniste détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

##### 4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

##### 4.3 « Demandeur »

Toute personne visée à l'article 2 du présent arrangement qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

##### 4.4 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

##### 4.5 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

##### 4.6 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'orthophoniste dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

##### 4.7 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal de la profession d'orthophoniste pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.



## 4.8 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

## 4.9 « Stage d'adaptation »

Période d'exercice de la profession d'orthophoniste qui est effectuée sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec ou de la France.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

### Pour le Québec :



5.1 Les conditions permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession d'orthophoniste sont :

5.1.1 Avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un certificat de capacité d'orthophoniste (CCO) ;

5.1.2 Être titulaire d'un numéro professionnel (Adeli) obtenu par l'enregistrement comme orthophoniste à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé ;

5.1.3 Accomplir les mesures de compensation suivantes :

a. Pour tous les demandeurs, suivre et réussir une formation portant sur :

- Le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce portant notamment sur les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste au Québec d'une durée maximale de 10 heures ;
- Le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce d'une durée maximale de cinq 5 heures.

Les examens de cette formation n'ont pas pour but d'évaluer la compétence des candidats à exercer leur profession. Il s'agit d'une formation visant à s'assurer que les candidats possèdent les connaissances légales et réglementaires pour pratiquer au Québec.

Le nombre de tentatives pour passer cet examen est de trois. Une formation non complétée ou un échec malgré les reprises d'examens implique la reprise de la formation et la réussite de l'examen aux frais du candidat ou l'inscription à un cours approprié dans une université québécoise afin d'obtenir une preuve de réussite.

Les modalités relatives à l'examen et aux reprises sont laissées à la discrétion du secrétaire général de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Et

b. Pour les titulaires d'un CCO obtenu à partir de 2018, à l'issue d'un cursus de formation initiale de 5 ans

Les résultats d'analyse des activités exercées par les orthophonistes ont permis de conclure qu'il y avait des différences substantielles

entre le contexte dans lequel ces activités sont exercées en France et celui dans lequel elles sont exercées au Québec, notamment quant à la connaissance des profils de compétences, la tenue de dossiers, les procédures administratives et les protocoles cliniques.

Afin de combler ces écarts liés au contexte d'exercice : Réussir un **stage d'adaptation** d'une durée de quatre semaines continues, totalisant 140 heures, effectué sous la responsabilité d'un maître de stage membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et titulaire d'un permis d'orthophoniste depuis au moins cinq années, désigné par l'autorité compétente québécoise.

Le stage vise à s'assurer que le demandeur puisse intégrer les particularités québécoises à la pratique de sa profession. L'évaluation porte sur l'atteinte des objectifs d'apprentissage poursuivis, soit la capacité à utiliser les outils suivants :

- Le profil de compétences des orthophonistes;
- Le règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux ;
- Les procédures administratives;
- Les protocoles cliniques.

Pour ce faire, le maître de stage discutera avec le demandeur de ces différents outils, vérifiera la compréhension des informations et s'assurera de leur application. Le stagiaire doit pouvoir se référer à la documentation pertinente, suivre les règles requises et comprendre les notions sous-jacentes à ces différents éléments.

Une fiche d'évaluation du stage doit, dans les 5 jours suivant la fin du stage, être transmise par le maître de stage au demandeur et à l'autorité compétente québécoise.

En cas d'échec du stage d'adaptation, le mécanisme de reconnaissance d'équivalence, [...] trouve application.

Ou

c. Pour les titulaires d'un CCO obtenu avant 2018, à l'issue d'un cursus de formation initiale inférieur à 5 ans

Les résultats d'analyse des titres de formation ont permis de conclure qu'il y avait des différences substantielles entre les titres obtenus avant 2018 en France et les titres québécois, notamment dans les domaines des troubles de la fluidité, de la suppléance à la communication, des méthodes de recherche en orthophonie et du counseling.





Afin de combler ces écarts de formation initiale :

i. Pour chacun des quatre domaines suivants, suivre et réussir une formation universitaire de 3 crédits, d'une durée d'environ 45 heures, dispensée par une université québécoise ou accessible en ligne sur le réseau de l'Ordre :

- Troubles de la fluidité;
- Suppléance à la communication;
- Méthodes de recherche en orthophonie;
- Counseling.

Un demandeur pourrait être exempté d'un ou de plusieurs cours s'il démontre qu'il a acquis, par de l'expérience professionnelle ou de la formation continue, des compétences dans l'un ou plusieurs de ces domaines. Il devra remplir un formulaire à cet effet. Ce formulaire permet au demandeur de :

- décrire l'expérience professionnelle dans le domaine pour lequel une demande d'exemption est faite (incluant les attestations d'emploi dans ce domaine);
- décrire les activités de formation continue dans ce domaine (incluant les attestations de formation continue reçues au cours des 5 dernières années dans ce domaine);
- décrire ses compétences dans ce domaine.

ii. Réussir par la suite deux stages de formation d'un total de 280 heures consistant en :

- Un stage d'une durée de 140 heures auprès des enfants qui présentent des difficultés langagières. Ce stage peut notamment se dérouler en milieu scolaire, hospitalier, de réadaptation ou communautaire;
- Un stage d'une durée de 140 heures auprès des adultes vivant différentes problématiques langagières ou communicationnelles. Ce stage peut notamment se dérouler en milieu hospitalier ou de réadaptation.

[...]

**Pour la France :**

5.2 Les conditions permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'orthophoniste sont :

5.2.1 Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, un diplôme donnant ouverture aux permis d'orthophonistes délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec tel que prévu à l'article 1.12 du *Règlement sur les diplômes délivrés par des établissements d'enseignement désignés qui donnent*

*droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (RLRQ, chapitre C-26, r.2) ou tout autre diplôme du Québec ayant donné ouverture aux permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec à la date de l'admission du demandeur à cet ordre;

5.2.2 Être titulaire d'un permis d'exercer la profession d'orthophoniste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre;

5.2.3 Les résultats d'analyse des champs de pratique ont permis de conclure qu'il y avait des différences substantielles entre le contexte dans lequel ces activités sont exercées au Québec et celui dans lequel elles sont exercées en France, ainsi qu'un écart dans le domaine de la cognition mathématique.

Afin de combler ces écarts, accomplir les mesures de compensation suivantes :

i. Suivre et réussir une formation universitaire de 4 crédits européens (environ 50 heures de cours) dans le domaine de la cognition mathématique, sous forme de module ou de cours en ligne.

Un demandeur pourrait être exempté de ce cours s'il démontre ses compétences dans ce domaine par de la formation initiale, de l'expérience professionnelle, ou de la formation continue. Il devra remplir un formulaire à cet effet. Ce formulaire permettra au demandeur de :

- décrire l'expérience professionnelle dans ce domaine;
- décrire les activités de formation continue dans ce domaine (incluant les attestations de formation continue dans ce domaine);
- décrire ses compétences dans ce domaine.

L'examen de cette mesure de compensation a pour but d'évaluer la compétence du candidat à exercer la profession dans le domaine de la cognition mathématique.

Le nombre de tentatives pour passer cet examen est de trois. En cas d'échec, le candidat devra s'inscrire dans un Centre de Formation universitaire en Orthophonie à ses frais.

Les modalités relatives à cet examen sont laissées à l'appréciation de l'université française organisatrice.

ii. Suivre et réussir une formation portant sur :

- Le fonctionnement du système professionnel français et les lois, règlements et normes applicables en l'espèce d'une durée maximale de 10 heures ;
- Le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation français et les lois, règlements et normes applicables en l'espèce d'une durée maximale de 8 heures.

Les examens de cette formation n'ont pas pour but d'évaluer la compétence des candidats à exercer leur profession. Il s'agit d'une modalité pour s'assurer que les candidats possèdent les connaissances légales et réglementaires pour pratiquer en France.

Le nombre de tentatives pour passer ces examens est de trois. Une formation non complétée ou un échec implique la reprise de la formation aux frais du candidat.

Les modalités relatives à cet examen sont laissées à l'appréciation de l'université française organisatrice.

iii. Réussir par la suite deux stages d'adaptation, d'une durée de 140 heures, consistant en :

- Un stage de deux semaines continues, totalisant 70 heures, effectué chez un orthophoniste exerçant en libéral ;
- Un stage de deux semaines continues, totalisant 70 heures, effectué sous la responsabilité d'un orthophoniste exerçant en structure salariale.

Les stages ne peuvent faire l'objet d'une exemption. Aux fins de réalisation de ses stages d'adaptation, le demandeur devra s'inscrire auprès d'un centre de formation en orthophonie.

Les stages d'adaptation sont réalisés sous la responsabilité d'un orthophoniste qui possède un agrément de maître de stage datant de moins de 3 ans, délivré par une Agence régionale de Santé.



Les éléments évalués durant les stages portent sur :

- La connaissance des domaines de compétences et des missions des orthophonistes ;
- La tenue de dossiers ;
- Les procédures administratives ;
- Le plan d'intervention et le projet thérapeutique.

Une fiche d'évaluation de chaque stage doit, dans les 5 jours suivant la fin du stage, être transmise par le maître de stage au demandeur et à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la région où souhaite s'installer le demandeur. Cette fiche permettra d'évaluer les compétences du demandeur en termes de diagnostic, de projet thérapeutique et d'intervention orthophonique. Cela permettra également de vérifier la capacité du demandeur à établir des liens entre ses connaissances théoriques et cliniques. La réussite des stages démontrera que le demandeur est capable d'exercer la profession d'orthophoniste en France.

En cas d'échec du stage d'adaptation, la commission d'autorisation d'exercice exige la réalisation d'un nouveau stage aux frais du candidat. Le nombre de tentatives pour valider ce stage d'adaptation est de 3.

## ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

**Au Québec :**

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.1.1 et 5.1.2 et au paragraphe a) de l'article 5.1.3 ainsi qu'aux modalités applicables prévues à l'article 7.2 se voit délivrer, par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, un permis restrictif temporaire l'autorisant à accomplir l'une ou l'autre des mesures de compensation prévues au paragraphe b) ou au paragraphe c) de l'article 5.1.3, selon le cas.

6.2 Le demandeur ayant satisfait aux conditions qui lui sont applicables en vertu de l'article 5.1 et aux modalités prévues à l'article 7.2 se voit délivrer, par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, un permis d'exercice de la profession d'orthophoniste. Ce permis permet de porter le titre d'orthophoniste au Québec et d'exercer les activités professionnelles prévues au paragraphe m) de l'article 37 du Code des professions et au paragraphe 2° de l'article 37.1 de ce code, sous réserve de l'inscription au tableau de l'Ordre.

**En France :**

6.3 Le demandeur ayant satisfait aux conditions qui lui sont applicables en vertu de l'article 5.2 et aux modalités prévues à l'article 7.4 se voit délivrer, par la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) des Pays de la Loire une autorisation d'exercice de la profession d'orthophoniste. Cette autorisation permettra au titulaire d'obtenir un numéro professionnel (ADELI) et de s'enregistrer comme orthophoniste à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé (ARS).

6.4 Cette autorisation d'exercice permet de porter le titre d'orthophoniste et d'exercer les activités professionnelles prévues à l'article L. 4341-1 du code de la santé publique.

## ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

**Au Québec :**

7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec  
Secrétariat général

235, boul. René-Lévesque Est, bureau 601

Montréal (Québec) H2X 1N8

CANADA

Téléphone : 514-282-9123

Courriel : secretariatgeneral@ooaq.qc.ca

7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec les documents suivants :

- a) le formulaire dûment rempli de demande de délivrance de permis de l'Ordre, disponible sur le site Internet. La demande doit être accompagnée des frais d'ouverture et d'étude du dossier ;
- b) une copie certifiée conforme du Certificat de Capacité d'Orthophoniste dont il est titulaire ;
- c) une preuve qu'il est titulaire d'un numéro professionnel (Adeli) et qu'il est enregistré comme orthophoniste à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé (ARS) ;
- d) une attestation de l'ARS confirmant l'absence de sanctions disciplinaires, de limitation ou de restriction ;
- e) une attestation de la réussite de la mesure de compensation prévue aux articles 5.1.3 a) et 5.1.3 b) ou c), selon le cas ;
- f) une preuve d'identité.

**En France :**

7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

La Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire

Pôle Certifications, formations, professions

Maison de l'Administration nouvelle

9, rue Viviani – CS 46 205

44262 Nantes Cedex 02

Tél : 02 40 12 87 79

Mail : drjscs44@drjscs.gouv.fr

7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir les documents suivants :

- a) Une copie d'un titre de formation donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec tel que prévu à l'article 5.2.1;
- b) La copie certifiée conforme du permis d'exercice délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ;
- c) La preuve de son inscription au tableau de cet ordre ;
- d) Une preuve d'identité ;
- e) Les attestations de validation des mesures de compensation prévues à l'article 5.2.3.

## ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant ;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'orthophoniste au Québec ou en France ;

[...]

La version complète de l'ARM sur le site [www.fno.fr](http://www.fno.fr)



web